Manager Mar Comment of the Comment o

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

9e AVENANT DU 15 AVRIL 1986

ACCORD SUR LES CLASSIFICATIONS DU PERSONNEL OUVRIERS

Entre:

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales des salariés suivantes :

- La Fédération des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, des Briques et Tuiles, C.F.T.C., Bali, Mat, TP
- La Fédération Nationale des Travailleurs de la Céramique, C.G.T.,
- La Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton, C.G.T.-F.O..

d'autre part,

il a été convenu de substituer le texte du présent accord à l'annexe A.O. n° 1 - Classification -, prévue par l'article O. 11 de la convention collective.

L'annexe A.O. n° 1 - Classification - prévue par l'article O. 11 de la convention collective est désormais rédigée comme suit :

ARTICLE 1

Les parties signataires ont élaboré un nouveau système de classifications du personnel ouvrier, après avoir constaté que la diversité des niveaux technologiques et des modes d'organisation du travail, d'un établissement à l'autre, rend difficile le maintien d'une classification fondée sur une liste exhaustive des postes de travail comportant un coefficient hiérarchique unique pour chacun d'entre eux.

R OR

La classification des postes de travail du personnel ouvrier devra donc s'effectuer selon la méthode exposée ci-après, au niveau de chaque entreprise ou établissement, par accord d'entreprise ou d'établissement.

La souplesse de ce système de classification implique que soit favorisée la promotion professionnelle des ouvriers par l'utilisation de la formation professionnelle continue et par la reconnaissance de la qualification acquise grâce à l'expérience. Cette promotion devra être encouragée et organisée soit dans le cadre d'une filière (extraction, ou production, ou entretien, etc ...), soit dans le cadre du passage d'une filière à une autre.

ARTICLE 2

Les postes de travail sont répartis en six catégories affectées chacune d'un coefficient de base, selon le tableau ci-après :

CATEGORIES	NATURE DES TRAVAUX	COEFFICIENTS DE BASE
I	 Travaux élémentaires 	150
II	Travaux spécialisés mais simples s'inscrivant dans une succession d'opérations dont il importe de respecter les exigences	156
111	 Travaux spécialisés nécessitant la combinaison de moyens diversifiés	165
IV	Travaux qualifiés comportant des opérations courantes d'un métier	175
V	Travaux qualifiés comportant des opérations courantes d'un métier et certaines opérations d'un métier connexe	185
VI	 Travaux très qualifiés comportant les opérations les plus difficiles d'un métier et une large polyvalence	195

pr or

ARTICLE 3

Ces coefficients de base peuvent être majorés dans la limite des fourchettes précisées plus loin, selon les critères complémentaires suivants :

1°/ CRITERES CONCERNANT LE POSTE

- Degré d'autonomie
- Degré A : Application de consignes simples
- Degré B : Application de consignes laissant la possibilité d'aménagement des moyens.
- Degré C: En fonction d'objectifs à atteindre, choix des moyens appropriés et conciliation des exigences de la mise en oeuvre et des exigences de la réalisation.
- Degré de responsabilité
- Degré A : Attention s'exerçant sur la conformité des résultats aux instructions.
- Degré B : Vérification de conformité des résultats à des normes, autorisant une certaine marge d'appréciation.
- . Degré C : Outre un contrôle final, contrôle à différents stades par référence à des normes.

2°/ CRITERES CONCERNANT LA PERSONNE

- Prise en compte des diplômes de l'enseignement technologique ou d'une compétence équivalente.

Les titulaires du CAP ou du BEP correspondant au travail effectué sont au moins classés dans la catégorie IV. Il en va de même pour les ouvriers ayant acquis un niveau équivalent, soit par la formation professionnelle continue, soit par l'expérience.

Les titulaires du BT ou du BP correspondant au travail effectué sont au moins classés dans la catégorie VI après une période probatoire éventuelle n'excédant pas six mois. Il en va de même pour les ouvriers ayant acquis un niveau équivalent, soit par la formation professionnelle continue, soit par l'expérience.

- <u>Degré de maîtrise du poste.</u>

Il s'agit de la manière dont le poste est tenu.

Ces critères complémentaires ne se traduisent pas obligatoirement par un calcul arithmétique à l'intérieur des fourchettes.

A OR

ARTICLE 4 - DEFINITION DES FOURCHETTES

CATEGORIE	 FOURCHETTE DE COEFFICIENTS
1	150 à 159
2	 156 à 168
3	165 à 180
4	175 à 193
5	185 à 205
6	195 à 220

On remarque un recouvrement d'une fourchette sur l'autre : il indique qu'un personnel situé en haut de la fourchette d'une catégorie peut bénéficier d'un coefficient supérieur à celui d'un personnel peu qualifié ou débutant de la catégorie immédiatement supérieure.

ARTICLE 5

La nouvelle classification entrera en vigueur dans les entreprises et établissements le 1er Octobre 1986, date à laquelle la classification actuelle sera caduque.

ARTICLE 6

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 15 avril 1986

Pour la F.F.T.B.

: M. FANTON

Pour la C.F.T.C.

: M. ENGELMANN

Pour la C.G.T.

: M. LAVERGNE

Pour la C.G.T.-F.O.

: M. OLIVIER.